



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Algérie

**Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217<sup>e</sup> session (Istanbul, 19 avril 2026)<sup>1</sup>**



© Abdelkader Djedei

## DZA-01 – Abdelkader Djedei

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

### A. Résumé du cas

Sénateur depuis 2019, M. Abdelkader Djedei a été proposé par les membres de son parti politique (le Front de Libération nationale) pour le poste de Vice-Président du Conseil de la Nation le 30 mai 2023. Toutefois, aurait subi d'intenses pressions et de multiples menaces dont l'objet était de le contraindre à renoncer à son nouveau poste, en raison de ses positions critiques vis-à-vis du Gouvernement.

Après avoir refusé de céder à ces différentes menaces, M. Djedei a fait l'objet de poursuites judiciaires pour "outrage à une institution d'État", "diffamation des autorités publiques", "diffusion de publications susceptibles de nuire à l'intérêt national" et "propagation d'informations mettant en danger l'ordre public ou la sécurité" pour des propos qu'il avait tenus lors d'une discussion, en 2019, avec le Ministre de l'énergie et le Directeur général de Sonatrach, la Société nationale algérienne des hydrocarbures.

### Cas DZA-01

**Algérie** : Parlement membre de l'UIP

**Victime(s)** : un ancien parlementaire de la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1) d) de la Procédure du Comité (annexe I)

**Plainte(s) présentée(s) en** : juin 2025

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2025

**Mission(s) du Comité** : - - -

**Dernière(s) audition(s) devant le Comité** : audition du plaignant et audition de la délégation algérienne représentée par le Président du Conseil de la Nation lors de la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil de la Nation (août 2025, avril 2026)
- Communication du plaignant : avril 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président du Conseil de la Nation (mars 2026)
- Communication au(x) plaignant(s) : avril 2026

<sup>1</sup> La délégation de l'Algérie a exprimé des réserves au sujet de la décision.

M. Djedei avait filmé cette discussion avant de la diffuser sur les réseaux sociaux en 2019. Les propos qui ont valu à M. Djedei d'être inculpé s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 52 de la Constitution algérienne. Ces propos non-injurieux et dénués d'hostilité remettaient en question les politiques nationales mises en œuvre dans la région du sud de l'Algérie et critiquaient les manquements du Gouvernement algérien vis-à-vis des citoyens du sud. Ainsi, le 17 septembre 2023, le parlementaire a été convoqué et interrogé par la gendarmerie nationale, à Touggourt, à propos de ses déclarations, alors pourtant qu'il bénéficiait toujours de l'immunité parlementaire et qu'aucune procédure formelle de levée d'immunité n'avait encore été engagée.

Après avoir refusé de renoncer à son immunité parlementaire, comme le prévoit la Constitution algérienne, le Président du Conseil de la Nation a saisi la Cour constitutionnelle pour trancher la question de l'immunité. Le 13 novembre 2023, la Cour a décidé de lever l'immunité parlementaire du sénateur, estimant que les charges retenues contre lui étaient suffisantes et n'avaient aucun lien avec son mandat parlementaire.

Le 5 février 2024, le tribunal de Touggourt a condamné M. Djedei par contumace à une peine de trois ans d'emprisonnement ferme et à une amende pour les faits dont il était inculpé.

Dans sa lettre du 26 août 2025, l'actuel Président du Conseil de la Nation, M. Azouz Nasri, a expliqué que l'ancien Président du Conseil de la Nation avait pris, en septembre 2023, des mesures de précaution contre M. Djedei, l'écartant du Bureau du Conseil parce qu'il était convaincu que les enquêtes menées contre lui par les services de la police judiciaire aboutiraient. Cependant, M. Nasri a ajouté que ces mesures n'avaient pas entravé l'exercice du mandat parlementaire de M. Djedei. Cette information est contestée par le plaignant, qui allègue que M. Djedei n'a pas pu achever son mandat puisqu'il a été contraint de s'exiler avec sa famille en Espagne en 2023-2024 en raison de menaces et du risque d'emprisonnement qu'il encourait. Ses émoluments ont d'ailleurs cessé de lui être versés par le Parlement à partir du moment où il aurait quitté l'Algérie.

S'agissant de la levée de l'immunité parlementaire de M. Djedei, dans sa même lettre du 26 août 2025, le Président du Conseil de la Nation a indiqué que la Cour constitutionnelle algérienne était la seule autorité compétente pour statuer sur les demandes de levée d'immunité parlementaire. En ce qui concerne les poursuites judiciaires, le Président du Conseil de la Nation a souligné, dans cette même lettre, que celles-ci relevaient du pouvoir discrétionnaire des magistrats du parquet. Le Président du Conseil de la Nation a ajouté que M. Djedei disposait encore de deux voies de recours pour contester ladite décision : l'appel et le pourvoi en cassation. Toutefois, ces recours ne suspendent pas la sentence prononcée.

Le 16 septembre 2025, M. Djedei aurait été approché par deux individus, près du domicile où il vivait en exil, individus qui seraient selon lui affiliés aux services de renseignements algériens. Ces derniers l'auraient incité à renoncer à sa plainte devant le Comité en contrepartie d'un retour en Algérie sans risque d'emprisonnement.

Le 14 octobre 2025, M. Djedei a reçu une convocation de la Cour nationale espagnole concernant une demande officielle d'extradition soumise par les autorités algériennes à leurs homologues espagnols. Il existe un traité d'extradition entre l'Algérie et l'Espagne pour des faits relatifs au trafic de stupéfiants et d'êtres humains.

Lors de la 151<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2025) à Genève, le Comité a rencontré le Président du Conseil de la Nation, M. Azouz Nasri, dans le cadre d'une audition dans laquelle il a réitéré les arguments mis en évidence dans sa lettre du 26 août 2025.

En novembre 2025, le plaignant a ajouté que le consulat algérien en Espagne refusait d'émettre des cartes consulaires et des documents d'identité aux enfants de M. Djedei. Concernant ce point, le Président du Conseil de la Nation a apporté des clarifications supplémentaires dans sa lettre du 14 avril 2026, dans laquelle il a indiqué que "les autorités consulaires algériennes en Espagne ne sauraient répondre favorablement aux doléances du requérant qui est en situation irrégulière vis-à-vis de la législation algérienne, et qui ne sauraient, de ce fait, se prévaloir de sa protection, sauf à rentrer en Algérie, se mettre à la disposition des autorités algériennes et vider l'opposition au jugement rendu le

5 février 2024 à son encontre".

Le 27 janvier 2026, le Tribunal central d'instruction de Madrid a rejeté la demande d'extradition de M. Djedei, telle que sollicitée par les autorités algériennes le 27 mai 2025, aux fins de poursuites pour des faits de corruption, de blanchiment de capitaux et d'escroquerie. Le plaignant a transmis une copie de la décision de refus d'extradition qui comprenait les motifs avancés par les autorités algériennes. Dans sa décision du 27 janvier 2026, le Tribunal d'instruction de Madrid a estimé que compte tenu de l'insuffisance de la précision factuelle des faits reprochés à M. Djedei dans la documentation extraditionnelle et de leur généralité, il ne pouvait donner une suite favorable à cette demande.

Dans sa lettre du 14 avril 2026, le Président du Conseil de la Nation a expliqué que le dossier de M. Djedei était suivi par les services du Ministère algérien de la justice, en collaboration avec ceux du Ministère algérien des affaires étrangères, est en cours pour débloquer la procédure d'extradition qui aurait été rejetée par le Tribunal central d'instruction de Madrid pour des raisons de procédure. Dans sa lettre, le Président du Conseil de la Nation a indiqué que les autorités algériennes n'avaient toujours pas reçu copie dudit jugement de la part des autorités espagnoles.

## **B. Décision**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Conseil de la Nation pour sa lettre du 14 avril 2026 ; *regrette néanmoins* l'absence d'informations concernant la demande d'extradition formulée par les autorités algériennes contre M. Djedei ;
2. *réitère sa préoccupation* au sujet de la condamnation disproportionnée de M. Djedei par contumace à trois années de réclusion pour des propos tenus dans l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression ; *réaffirme* que les propos de M. Djedei s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires, car ils avaient pour objectif de promouvoir les intérêts des citoyens de la région du sud dont il est originaire et qu'il représente au sein du Conseil de la Nation ;
3. *appelle de nouveau* les autorités compétentes, au regard des faits qui lui sont reprochés d'abandonner les poursuites contre M. Djedei, de reconsidérer leur position vis-à-vis de lui et de mettre fin aux mesures d'intimidation dont il est victime en exil ;
4. *note avec satisfaction* que M. Djedei n'a pas été extradé vers l'Algérie pour donner suite à la décision du Tribunal d'instruction de Madrid du 27 janvier 2026 ; *est toutefois troublé* par les motifs avancés par les autorités algériennes pour justifier la demande d'extradition de l'ancien sénateur auprès des autorités espagnoles, d'autant plus que les accusations portées contre lui dans la documentation d'extradition, telles qu'identifiées dans la décision du Tribunal central d'instruction de Madrid, ne semblent avoir aucun lien avec les accusations initiales portées contre lui ;
5. *appelle de nouveau* les autorités algériennes à fournir des informations concernant la demande d'extradition formulée auprès des autorités espagnoles contre M. Djedei afin de comprendre les motifs sur lesquels reposent cette demande ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Conseil de la Nation, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.